

COUR D'APPEL INTERNATIONALE (C.A.I.)

de la

FEDERATION INTERNATIONALE DE L'AUTOMOBILE

AFFAIRE :

Appel interjeté par

la Motor Sports Association (MSA)

**pour le compte de son licencié Vodafone McLaren Mercedes,
à l'encontre de la Décision N° 49 prise par le Collège des Commissaires
Sportifs le 7 septembre 2008 au Grand Prix de Belgique 2008,
épreuve disputée le 7 septembre 2008 et comptant pour
le Championnat du Monde de Formule Un de la FIA 2008**

Audience du lundi 22 septembre 2008 à Paris

La COUR D'APPEL INTERNATIONALE de la FIA, (« la Cour »), composée de M. Philippe NARMINO (Monaco), élu Président, de M. Harry DUIJM (Pays-Bas), de M. Erich SEDELMAYER (Autriche), de M. Xavier CONESA (Espagne) et de M. Thierry JULLIARD (Suisse) s'est réunie à Paris le lundi 22 septembre 2008 à la Fédération Internationale de l'Automobile, 8 place de la Concorde, 75008 Paris.

La Cour, statuant sur l'appel interjeté par la Motor Sports Association (MSA) pour le compte de son licencié Vodafone McLaren Mercedes (« McLaren ») à l'encontre de la Décision N° 49 prise par le Collège des Commissaires Sportifs le 7 septembre 2008 au Grand Prix de Belgique 2008, épreuve disputée le 7 septembre 2008 et comptant pour le Championnat du Monde de Formule Un 2008 de la FIA, a entendu les déclarations et examiné les arguments de la MSA/Vodafone McLaren Mercedes et de la Fédération Internationale Automobile (« FIA »).

La Commissione Sportiva Automobilista Italiana (CSAI) a notifié le 12 septembre 2008 à la Cour la demande de son licencié, la Scuderia Ferrari Marlboro (« Ferrari »), d'être entendu dans la présente affaire, conformément à l'article 21 du Règlement de la Cour d'Appel Internationale. La Cour a donc entendu les déclarations et examiné les arguments de Ferrari.

Etaient présents à l'audience susmentionnée :

pour la MSA: Robert Jones (Secrétaire Général)

pour Vodafone McLaren Mercedes :

Mark Philips QC (Avocat)
Lewis Hamilton (Pilote)
Philip Prew (Ingénieur de course)
Martin Whitmarsh (Directeur Général)
Sue Thackeray (Représentant légal pour M. Hamilton)
Tim Murnane (Représentant légal pour McLaren)
Matt Bishop (McLaren)
David Ryan (Directeur sportif)
Tom Cassels (Représentant légal pour McLaren)
Ben Allgrove (Représentant légal pour McLaren)

pour la Scuderia Ferrari Marlboro :

Nigel Tozzi QC (Avocat)
Stefano Domenicali (Team Principal)
Luca Baldisserri (Team Manager)
Massimiliano Maestretti (General Counsel)

Andrea Fioravanti (Représentant légal)
Henry Peter (Représentant légal)

pour la FIA : M. Paul Harris (Avocat)
M. Pierre de Coninck (Secrétaire Général FIA Sport, au nom de FIA Sport)
M. Sébastien Bernard (Responsable département juridique)
M. Charlie Whiting (Directeur de course)

Les parties ont présenté oralement leurs arguments à l'audience. Les témoins ou sachants ont répondu aux questions posées par les parties et par la Cour. L'audience s'est déroulée selon les règles applicables avec l'aide d'une traduction simultanée qui n'a fait l'objet d'aucune critique de la part de quiconque. Au cours des débats, le principe du contradictoire a été respecté.

Rappel des faits

1. La présente affaire concerne le Grand Prix de Belgique 2008, épreuve disputée le 7 septembre 2008 à Spa Francorchamps (Belgique) et comptant pour le Championnat du Monde de Formule Un 2008 de la FIA (« l'épreuve »).
2. Au 42^{ème} tour de l'épreuve, la voiture de l'équipe Ferrari, pilotée par M. Kimi Räikkönen se trouvait en tête de course au virage 18. La voiture de l'équipe McLaren, pilotée par M. Lewis Hamilton, est parvenue à la hauteur de la voiture de M. Räikkönen à l'approche du virage 19, a coupé la chicane et pris l'échappatoire. M. Hamilton s'est ainsi retrouvé en tête de course, devant la voiture de M. Räikkönen, à la sortie du virage 19. De retour sur la piste, M. Hamilton a laissé M. Räikkönen le doubler afin de lui restituer sa place. M. Hamilton a effectué immédiatement après une nouvelle manœuvre de dépassement dans le virage 1 (La Source) et a doublé à nouveau M. Räikkönen. M. Hamilton a terminé l'épreuve en tête de la course.
3. Le Collège des Commissaires Sportifs, dans sa décision N° 49 prise le 7 septembre 2008 (la « décision contestée »), a estimé que M. Hamilton n'avait pas suffisamment cédé l'avantage obtenu en coupant la chicane et avait ainsi violé l'article 30.3.a) du Règlement Sportif de Formule Un et l'annexe L, chapitre 4, article 2.g) au Code Sportif International. Il lui a imposé une pénalité de passage par la voie des stands (*drive-through penalty*) sur le fondement de l'article 16.3a) du Règlement Sportif de Formule Un. L'article 30.3.a) de ce règlement édicte que « pendant les essais et les courses, les pilotes doivent utiliser seulement la piste et doivent à tout moment observer les dispositions du Code relatives à la conduite sur circuit ». L'Annexe L, chapitre 4, Article 2.g) au Code Sportif International précise que « seule la piste doit être utilisée par les pilotes au cours de l'épreuve ». La pénalité étant appliquée en fin de course, le

Collège des Commissaires Sportifs a ajouté 25 secondes au temps de course du pilote conformément aux dispositions de l'article 16.3, dernier alinéa.

Procédure et prétentions des parties

4. McLaren a interjeté appel auprès du Secrétariat de la Cour le 9 septembre 2008.
5. McLaren demande à la Cour de :
 - déclarer l'appel recevable et fondé ;
 - annuler la Décision contestée.
6. La FIA, dans ses conclusions du 19 septembre 2008, soutient que la Cour devrait:
 - déclarer l'appel irrecevable en vertu de l'article 152 du Code Sportif International;
 - si l'appel est recevable, déclarer l'appel non fondé et confirmer en toutes ses dispositions la Décision contestée.
7. Ferrari, en tant que partie intervenante, soutient que la Cour devrait :
 - déclarer l'appel irrecevable ;
 - si l'appel est recevable, confirmer en toutes ses dispositions la Décision contestée.

Arguments des parties

McLaren

8. Concernant la recevabilité, McLaren indique dans ses écrits que selon l'article 152, trois types de pénalités ne peuvent faire l'objet d'un appel: (i) les pénalités de passage ; (ii) les pénalités d'arrêt et reprise de la course ; et (iii) les pénalités expressément stipulées dans les règlements des Championnats FIA. McLaren prétend que, la pénalité infligée en l'espèce étant constituée d'une addition de 25 secondes, elle n'entre dans aucune des ces trois catégories et, qu'en conséquence, elle ne tombe pas sous la restriction du droit d'appel de l'article 152.
9. Sur le fond, McLaren prétend que, si M. Hamilton a bien coupé la chicane, il n'en a tiré en définitive aucun avantage puisqu'il a aussitôt, en prenant la tête de la course, laissé M. Räikkönen le doubler pour repasser en première position.

McLaren considère que, son pilote et sa voiture étant plus rapides, M. Hamilton a régulièrement pu doubler à nouveau son concurrent sans utiliser, en aucune manière, tout ou partie de l'avantage qu'il avait obtenu en coupant la chicane.

FIA

10. Concernant la recevabilité, la FIA soutient que les Commissaires Sportifs dans la Décision contestée indiquent clairement que la pénalité infligée est une pénalité de passage par la voie des stands. Conformément l'article 152, ce type de pénalité n'est pas susceptible d'appel. Le fait que la pénalité ait pris effet après la fin de la course et pris la forme d'un rajout de 25 secondes au temps de course, ne change pas la nature de la pénalité.
11. Sur le fond, la FIA estime que la décision prise par les Commissaires Sportifs n'est pas critiquable, puisque M. Hamilton a incontestablement obtenu un avantage en quittant la piste. La FIA estime que cet avantage a été rétrocédé, mais seulement en partie, à M Räikkönen, considérant qu'il n'avait pas été restitué dans son intégralité.

Ferrari

12. Sur la recevabilité, Ferrari soutient également que la pénalité infligée en l'espèce constitue une pénalité de passage par la voie des stands, qui n'est pas susceptible d'appel conformément l'article 152.
13. En ce qui concerne le fonds de l'affaire, Ferrari considère que la décision des Commissaires Sportifs était justifiée et affirme que M. Hamilton n'aurait pu parvenir à dépasser M. Räikkönen s'il n'avait pas été avantagé par la manœuvre litigieuse entreprise dans la chicane.

Décision de la Cour

La régularité de l'appel

14. Ferrari a soulevé la question de la notification dans les délais prévus par le Règlement de la Cour de l'appel formé à l'encontre de la décision contestée. McLaren soutient que l'appel a bien été formé dans les délais voulus.

Rien dans les dossiers soumis à l'appréciation de la Cour n'établit que l'appel n'aurait pas été régulièrement formé et qu'en particulier les délais d'appels n'auraient pas été respectés. Les documents produits font présumer au contraire que les délais ont été observés. Il s'en suit que l'appel doit être déclaré régulier en la forme.

La qualité pour agir du concurrent Vodafone McLaren Mercedes

15. Le concurrent Ferrari, ayant soutenu que seul Lewis Hamilton a été pénalisé par la décision des Commissaires Sportifs et observé que ce pilote n'avait pas fait appel, en a déduit que McLaren ne pouvait pas faire appel. Il y a lieu de constater cependant au regard de cette décision que les Commissaires Sportifs ont bien relevé une violation des règles « commises par le concurrent désigné ci-dessous » (*committed by the competitor named below*), ce qui se rapportait expressément au « concurrent Vodafone McLaren Mercedes » (*competitor Vodafone McLaren Mercedes*).
16. Dans ces conditions, il est clair que ce concurrent a été sanctionné, même si une pénalité de 25 secondes a été ajoutée au temps de course du pilote Hamilton.
17. Il s'en suit que McLaren a qualité pour introduire, par l'intermédiaire de son ASN, l'appel dont est saisie la Cour.

La recevabilité de l'appel

18. L'article 16.3 du Règlement Sportif de Formule Un édicte que :

« Les Commissaires Sportifs pourront infliger une des trois pénalités suivantes à tout pilote impliqué dans un incident :

- a) une pénalité de passage par la voie des stands. Le pilote devra entrer dans la voie des stands puis reprendre la course sans s'arrêter.
- b) une pénalité en temps de 10 secondes. Le pilote devra entrer dans la voie des stands, s'arrêter dans son stand pendant au moins 10 secondes et ensuite reprendre la course.
- c) un recul de dix places sur la grille de départ de la prochaine épreuve disputée par la pilote.

Toutefois, si une des pénalités prévues aux points a) et b) ci-dessus doit être infligée au

cours des cinq derniers tours, ou après la fin d'une course, l'article 16.4.b ci-dessous ne s'appliquera pas et 25 secondes seront ajoutées au temps de course écoulé du pilote concerné. »

19. Par ailleurs, l'article 152 du Code Sportif International prévoit que :

« Les pénalités de passage ou d'arrêt dans la voie des stands ainsi que certaines pénalités, telles qu'expressément stipulées dans le règlements de Championnats FIA, ne sont pas susceptibles d'appel. »

20. Il résulte de la décision précitée du 7 septembre 2008 que les Commissaires ont considéré, après avoir relevé que le pilote Lewis Hamilton avait « coupé la chicane et obtenu un avantage » (*cut the chicane and gained an advantage*), qu'une infraction à l'article 30.3a) du Règlement Sportif de Formule Un et à l'article 2(g) du chapitre 4 de l'Annexe L au Code Sportif International avait été commise. En conséquence, ils ont décidé de prononcer la pénalité suivante : « pénalité de passage par la voie des stands (Article 16.3a) ; Etant donné qu'elle est appliquée en fin de course, 25 secondes seront ajoutées au temps de course écoulé du pilote » (*drive-through penalty (Article 16.3(a) since this is being applied at the end of the Race, 25 seconds will be added to the driver's elapsed race time*).

21. Il apparaît ainsi que le Collège des Commissaires Sportifs a entendu infliger une pénalité de passage par la voie des stands au sens de l'article 16.3a) du Règlement Sportif. Faisant application de l'article 16.3, dernier alinéa de ce Règlement, ils ont ajouté 25 secondes au temps de course du pilote concerné.

22. L'article 16.3 constitue une disposition qui doit être lue de manière globale, les trois points a), b) et c) et le dernier alinéa de cet article étant manifestement liés. Rien n'autorise à conférer au dernier alinéa de ce texte une portée autonome. Ce paragraphe constitue au contraire une modalité particulière d'exécution des pénalités a) et b) et vise à organiser la mise en œuvre de ces sanctions lorsqu'elles doivent être infligées au cours des cinq derniers tours de l'épreuve ou après la fin d'une course.

23. C'est d'ailleurs dans cet esprit que le Collège a prononcé sa décision, puisque la pénalité qu'il a expressément infligée au concurrent est bien la pénalité de passage prévue par l'article 16.3a).

24. Il résulte de ces considérations que la nature de la sanction de l'article 16.3 dernier alinéa (majoration de 25 secondes au temps de course) est identique à celles visées aux points a) et b). Son régime juridique doit donc être aligné sur celui applicable aux pénalités prévues en a) et b).

La Cour estime en conséquence que la pénalité infligée par les Commissaires le 7 septembre 2008 doit être qualifiée de pénalité de passage.

25. Dès lors, cette pénalité entre dans les prévisions de l'article 152 alinéa 5 du Code Sportif International. Aux termes de ces dispositions, « les pénalités de

passage ou d'arrêt dans la voie des stands ainsi que certaines pénalités, telles qu'expressément stipulées dans le règlements de Championnats FIA, ne sont pas susceptibles d'appel ».

26. Il y a donc lieu d'en prendre acte dans la présente procédure en déclarant irrecevable l'appel formé à l'encontre de la décision contestée.

27. Certes, la Cour, dans une décision du 12 octobre 2007 rendue dans l'affaire Toro Rosso concernant le Grand Prix du Japon 2007 (pilote Vitantonio Liuzzi), a, dans des circonstances similaires, affirmé que l'appel d'une décision ayant infligé une pénalité de 25 secondes était recevable. Cependant, aucune des parties en cause n'avait soulevé l'irrecevabilité de l'appel dans cette affaire, la FIA ayant pour sa part laissé cette question à l'appréciation souveraine de la Cour. La Cour a donc pu, dans le dispositif de sa décision, déclarer l'appel recevable, mais elle n'a pas pour autant motivé sa décision de ce chef, la question n'ayant pas été débattue.

Il s'en suit que la décision, sur cette question, n'est revêtue d'aucune autorité de chose jugée et ne saurait en conséquence lier la juridiction dans la présente instance.

Sur le fond

28. Il résulte de ce qui précède que les mérites de l'appel formé par McLaren n'ont pas lieu d'être examinés.

Par ces motifs,

LA COUR D'APPEL INTERNATIONALE DE LA FIA

- 1. Déclare l'appel irrecevable ;**
- 2. Laisse la charge des dépens à l'appelant, conformément à l'article 24 du Règlement de la Cour d'Appel Internationale.**

Paris, le 22 septembre 2008

Le Président